

## **DECISION VALANT DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

En application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : Réalisation d'une étude de sol G2AVP dans le cadre de la construction d'une maison de la culture**

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS,

- Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les délégations d'attribution susceptibles d'être accordées au Maire par le Conseil Municipal ;
- Vu l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du 25 mai 2020, donnant délégation d'attribution à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;
- Vu les procédures relatives à la commande publique ;
- Vu la proposition de la société KAENA de Saint-Vincent-de-Mercuze (38) relative à la réalisation d'une étude géotechnique G2AVP dans le cadre du projet de construction d'une Maison de la culture ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Maire de la Commune d'ENTRELACS accepte, en application de la délibération du 25 mai 2020, la proposition de l'entreprise KAENA de Saint-Vincent-de-Mercuze (38) relative à la réalisation d'une étude géotechnique G2AVP dans le cadre du projet de construction d'une Maison de la culture ;

**ARTICLE 2 :** Le montant estimatif de la prestation s'élève à 6.930,00 € HT.

**ARTICLE 3 :** la présente décision est déposée en Préfecture de SAVOIE. Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, elle fera l'objet d'un rapport au prochain conseil municipal.

Fait à Entrelacs, le 19 avril 2023

**Jean-François BRAISSAND**

Maire d'ENTRELACS,

Décision rendue exécutoire  
par envoi en Préfecture et  
mise en ligne le

19/10/23

